Pour l'application effective de la trêve hivernale dans le réseau des œuvres Motion présentée par l'UNEF

L'actualité récente illustre de façon dramatique l'urgence de répondre à la question de la précarité étudiante. La réponse à la précarité nécessite des politiques publiques d'ampleur ainsi que des budgets à la hauteur des besoins afin de pouvoir permettre au réseau des œuvres de pouvoir pleinement accomplir ses missions de service public. Cependant, le réseau des œuvres peut également lutter contre la précarité étudiante en réformant les règlements intérieurs des logements universitaires gérés par les différents CROUS de France.

Depuis le 1er novembre, la trêve hivernale est en vigueur sur le territoire national, garantissant ainsi aux locataires les plus précaires le fait de ne pas se voir expulsés de leur logement dans ces périodes de temps froid. Cependant, la trêve hivernale ne protège pas les étudiant·e·s résident·e·s dans les logements universitaires du réseau des œuvres, en vertu de l'article L412-7 du code des procédures civiles d'exécution.

Si nous sommes conscient·es que les CROUS n'ont pas de volonté particulière d'expulser les étudiant·e·s des résidences qu'ils administrent, ces situations se sont déjà présentées et ont poussé des étudiant·e·s dans la rue par période de froid. Par cette motion, le Conseil d'Administration du CNOUS s'engage à protéger les étudiant·e·s vivant dans les résidences universitaires en appliquant au sein du réseau des œuvres la trêve hivernale et ce malgré ce que prévoit l'article L412-7 du code des procédures civiles d'exécution.

Ainsi après l'annonce de Madame Vidal il y a quelques semaines de l'application de cette trêve hivernale dans les CROUS, le CNOUS devra travailler avec l'ensemble des CROUS afin de s'assurer que les conseils d'administration du réseau des œuvres appliquent et respectent la trêve hivernale dans les résidences universitaires.